

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le

ID : 039-213903073-20260710-M_2026_0038_1-DE



DÉLIBÉRATION N° M_2026_0038 DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 / 07 / 2026

ANNULE ET REMPLACE DÉLIBÉRATION N°M_2026_0020

Date de la convocation :
06 / 07 / 2026

Date d'affichage :
06 / 07 / 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 11
- Présents : 9
- Votants : 10

Votes :

- Pour : 10
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, les dix juillet, à dix-sept heures zéro minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MAISOD, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe PERCIOT.

MEMBRES PRÉSENTS :

M. Philippe PERCIOT, Maire, Mme Magali MOYNAT, 1^{ère} Adjointe, M. Frédéric REGAZZONI, 2^{ème} Adjoint, Mme Patricia DARRIGADE, Mme Sabine BAUD, Mme Sophie ÉCARNOT, Mme Vanessa ALEMPES, Mme Marie DANTON, M. Régis LACROIX.

ABSENT(S) AVEC POUVOIR : M. Christophe SKIBINE à M. Philippe PERCIOT

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : M. Cyril POIRIEUX

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Sophie ÉCARNOT

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX DÉLÉGATION CONSENTIES AU MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° M_2026_0020 du 08 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

VU le courrier de la Préfecture du 19 juin 2026 reçu en mairie, indiquant que certaines délégations ne comportent pas les limites requises quant à leur exercice ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que les délégations relatives aux actions en justice ainsi qu'au règlement des conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules communaux doivent être assorties de limites clairement définies ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sécuriser juridiquement la délibération susvisée afin de répondre aux observations formulées par les services de l'État ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE de confier au Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

ARTICLE 1 – Marchés publics et accords-cadres

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et avenants, lorsque leur montant est inférieur ou égal à 2 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 2 : Contrats de louage de choses

Décider, pendant toute la durée du mandat, de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses.

ARTICLE 3 : Contrats d'assurance

Passer les contrats d'assurance ainsi que percevoir et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

ARTICLE 4 - Dons et legs

Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

ARTICLE 5 – Aliénation de biens mobiliers

Décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à concurrence d'un montant de 2 500 €.

ARTICLE 6 – Actions en justice

Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives, civiles, pénales et judiciaires, en première instance, en appel ou en cassation, lorsque l'enjeu financier du litige est inférieur ou égal à 2 000 € TTC.

ARTICLE 7 – Autorisations d'urbanisme

Donner, en application du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux décisions prises au nom de l'État sur les demandes d'autorisations d'urbanisme.

ARTICLE 8 – Accidents impliquant des véhicules municipaux

Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant du règlement est inférieur ou égal à 1 000 € TTC par sinistre.

ARTICLE 9 – Fêtes et cérémonies

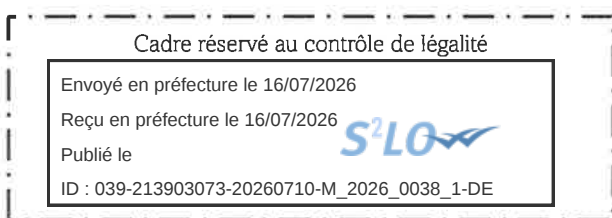
Décider de l'organisation des fêtes, cérémonies publiques et manifestations communales.

ARTICLE 10 – Compte rendu au Conseil municipal

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de ces délégations.

ARTICLE 11 – Exécution

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Jura au titre du contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation en vigueur.



*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme, Philippe PERCIOT, Maire*

